



Département du Val d'Oise  
Arrondissement de  
Sarcelles  
Canton de Goussainville  
**COMMUNE DE SAINT-  
WITZ**

REÇU EN PREFECTURE

le 28/04/2026

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-095-2195.058.07-2026.0427-AR76\_2.026-A

**N° 76/2026**

## ARRETE DU MAIRE

**Interdisant les feux en plein air et barbecue du 1<sup>er</sup> mai 2026  
au 1<sup>er</sup> novembre 2026 dans les espaces publics et à l'intérieur et  
aux environs des bois et forêts communaux**

**Le Maire de SAINT-WITZ,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1 et L. 2212-2,  
**Vu** le Code Forestier, et notamment son article L. 131-1,  
**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 541-2 et R.541-8,  
**Vu** le Code Civil, et notamment ses article 1240 et suivants,  
**Vu** le Code Pénal, notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,  
**Vu** l'arrêté Préfectoral n° 17262 relatif à la protection contre les incendies de zones situées à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois et forêts en région Île-de-France du 19/04/2023.  
**CONSIDERANT** que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou des dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,  
**CONSIDERANT** que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à délivrance préalable d'un titre à cette fin,  
**CONSIDERANT** que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier.  
**CONSIDERANT** que l'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers et riverains.  
**CONSIDERANT** que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés.  
**CONSIDERANT** que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants.  
**CONSIDERANT** les nombreux troubles que ces pratiques peuvent occasionner à la circulation des usagers,  
**CONSIDERANT** que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin.  
**CONSIDERANT** les nombreuses doléances des riverains et usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique.  
**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants,  
**CONSIDERANT** les nombreuses doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson est interdite dans les espaces publics ci-dessous :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les équipements sportifs (stades, gymnases, City Park, Skate Park), culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Dans l'enceinte et dans un périmètre de 50 mètres aux abords de tous les jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires, établissements de formation et lieux de culte situés sur le territoire de la commune.

**ARTICLE 2** : Durant la période du 1<sup>er</sup> mai 2026 au 1<sup>er</sup> novembre 2026 inclus, l'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson est interdite à l'intérieur et à moins de 200 mètres des bois, forêts communaux, et sentiers.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment l'article R 610-5 du code pénal.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la commune et publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale, Monsieur le responsable de la Gendarmerie de Survilliers, et les agents placés sous l'autorité de Madame le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux et transmis à :

- La Sous-Préfecture de Sarcelles
- Responsable du Service Technique,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le responsable de la Gendarmerie de Survilliers.

À Saint-Witz, le 27 avril 2026

Le Maire,  
Nadège FERTÉ

